

Deuxième compte rendu par M. le marquis d'Estourmel à ses commettants, daté du 12 juillet 1791, en annexe de la séance du 30 septembre 1791

Louis Marie, marquis d' Estourmel

Citer ce document / Cite this document :

Estourmel Louis Marie, marquis d'. Deuxième compte rendu par M. le marquis d'Estourmel à ses commettants, daté du 12 juillet 1791, en annexe de la séance du 30 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXII - 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 460-462;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_32_1_13348_t1_0460_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Ma réclamation, que l'Assemblée a rejetée par la question préalable (1), était fondée sur ce que le Cambrésis faisait partie du cercle de Bourgogne, et que l'archevêque de Cambrai est prince de l'Empire.

La discussion sur le projet de décret concernant le revenu public provenant de la vente du tabac, était un des objets sur lesquels je devais apporter la vigilance la plus grande. Vous m'avez chargé, par l'article 28 de votre cahier, de demander, dans le cas où les barrières et les douanes seraient reportées aux extrêmes frontières du royaume, que la province de Cambrésis soit affranchie des droits de gabelle et autres qui pourraient la rem-
placer.

Dès 1787, mon opinion sur la gabelle était connue; je l'avais manifestée à l'Assemblée des notables, ou j'avais été appelé comme député de la noblesse des Etats d'Artois à la cour; et j'avais remis, le 22 mai 1787, sur le bureau de S. A. S. M. le duc d'Orléans, dont j'étais membre, une déclaration de mon avis, auquel adhérèrent M. le comte de Rochecouart, M. le baron de Chocqueuse, maire d'Amiens, et M. Crignon de Bonvalet, maire d'Orléans (2).

L'Assemblée nationale ayant supprimé la gabelle, on cherchait à lui faire envisager la culture du tabac comme un privilège.

Je crois avoir démontré, dans l'opinion que j'ai prononcée le 13 novembre 1790, qu'il était indispensable d'étendre à tous les citoyens de l'Empire une faculté dont la prohibition avait été prononcée par Louis XIV, antérieurement à la réunion du Cambrésis.

Le décret qui a été rendu le 20 mars 1791, a étendu à tout le royaume une culture dont vous étiez à portée d'apprécier les avantages.

L'article 23 de votre cahier porte : *que l'administration et droits domaniaux n'exige pas moins l'attention des Etats généraux, soit pour la rendre moins vicieuse, soit pour prendre tout autre parti à cet égard.*

Mais il n'était assurément pas dans vos principes qu'on pût revenir sur les dons faits par les rois, lorsqu'ils étaient revêtus des formes qui, à l'époque où ils étaient faits, constataient légalement la validité du don. Aussi n'ai-je pas balancé à soutenir, dans mon opinion sur le don et échange du Clermontois, à la séance du 12 mars 1791, que la donation faite par le roi Louis XIV au grand Condé ne pouvait être attaquée.

Vous m'avez chargé, par l'article 36 de votre cahier, de demander qu'il soit travaillé aux moyens

les plus propres pour rendre la considération due aux militaires.

Dès le 18 août 1790, j'avais, dans mon opinion sur la formation des carabiniers, fait connaître mon vœu sur le moyen d'allier l'existence de ce valeureux corps avec le mode de recruter.

Je n'ai pu voir dans le projet de décret concernant l'Hôtel des Invalides, qu'un moyen d'affirmer cette considération en supprimant, sous prétexte des abus qui s'y étaient introduits, un établissement qui, rappelé aux principes qui l'ont dirigé, suffirait seul pour immortaliser le prince qui en a conçu l'idée.

L'opinion que je devais prononcer en la séance du 24 mars 1791, et que je vous ai adressée, avait pour objet, non de détruire, mais de corriger.

Le décret qui a été rendu, diffère à peu d'égard de celui que je proposais, et conserve au brave militaire qui a consacré sa jeunesse à la défense de la patrie, l'espoir d'un asile assuré dans sa vieillesse.

Le décret rendu le 4 juin 1791, sur le rapport du comité d'agriculture et de commerce, a fait droit à la réclamation que j'avais formée le 10 mars 1790, d'après l'article 32 de votre cahier, et qui avait été renvoyée à ce comité, pour que les privilèges des bateliers de Condé et des beldandriers de Dunkerque fussent abrogés.

J'ai vu, dans le décret du 28 mars 1791, une atteinte portée à l'hérédité du trône; j'ai voté contre ce décret, et déclaré mon avis, le 6 juin, en ces termes :

« D'après mon opinion individuelle, d'après
« celle de mes commettants, qui m'ont chargé
« de demander qu'il soit posé pour maximes
« fondamentales, que le gouvernement du
« royaume est monarchique, que la couronne
« est héréditaire, et que les filles sont exclues
« du trône; je déclare avoir voté contre le décret
« rendu dans la séance du 28 mars 1791; le dis-
« positif de ce décret me paraissant porter à la
« fois atteinte et à l'hérédité du trône et à l'in-
« violabilité de la personne sacrée qui l'occupe.
« Fidèle à l'engagement dont j'ai renouvelé
« l'assurance dans le compte que j'ai rendu à mes
« commettants, le 20 juin 1790, de ne laisser
« échapper aucune occasion de faire connaître
« leur vœu, et de me conformer à leurs instruc-
« tions, ayant, dès le 14 avril 1790, fait dans la
« tribune de l'Assemblée, leur profession de foi et
« la mienne, et déclaré que mon vœu est que la
« religion catholique, apostolique et romaine soit
« la seule dominante dans l'Empire français;
« j'en forme un bien sincère, pour qu'une sage
« revision des décrets y ramène l'ordre; pour que
« si veuille la loi, si veuille le roi; pour que si
« veuille le roi, si veuille le bonheur du peuple. »

Une portion des membres de l'Assemblée, ayant pensé devoir faire connaître son opinion par une déclaration sur les décrets qui suspendent l'exercice de l'autorité royale, et qui portent atteinte à l'inviolabilité de la personne du roi, imprimée à Paris au bureau de l'Ami du roi, j'ai rendu la mienne publique, d'après votre vœu, le 8 juillet, en ces termes :

« Chargé par mes commettants de demander
« qu'il soit posé comme maxime fondamentale
« que le gouvernement du royaume est monar-
« chique (art. II du cahier de la noblesse de Cam-
« brai et du Cambrésis), regardant l'inviolabilité
« du roi comme indéniable avec ce principe fon-
« damental; convaincu que ce principe est le
« seul qui doive et puisse guider l'Assemblée

(1) Procès-verbal de l'Assemblée nationale, n° 456.

(2) Voici cette déclaration d'avis dont j'ai remis le même jour une copie à Monsieur.

« Nous pensons que l'état de vexation sous lequel gémissent les provinces de grande gabelle, où la régie des greniers d'impôt a lieu, et les portions des provinces voisines de celles franches ou rédimées dans lesquelles la régie des dépôts est établie, *état dont nous sommes témoins oculaires*, est tellement révoltant, qu'il est de la plus grande importance de profiter de l'assurance que Sa Majesté veut bien donner à l'Assemblée des notables, *qu'elle recevra et pèsera avec la plus grande attention les observations que l'Assemblée lui présentera sur un objet aussi important pour le peuple*; et, attendu que la délibération prise dans le bureau ne porte que sur les inconvénients du projet, sans que le bureau ait pu s'occuper des moyens d'alléger le poids de la gabelle, nous demandons que la présente déclaration soit inscrite à la suite de la délibération susdite.

« Signé: le marquis d'Estournel, le comte de Rochecouart, le baron de Chocqueuse, Crignon de Bonvalet ».

« nationale, je ne cesserai d'en réclamer l'application dans toutes les occasions.

« J'avais été chargé, par l'article VI du même cahier, de demander que dans toutes les délibérations, les voix seraient comptées par ordre et non par tête.

« Mes commettants, assemblés d'après les ordres du roi, du 30 juin 1789, ont décidé, le 14 juillet suivant, que je ferais, le plus tôt que faire se pourrait, vérifier mes pouvoirs conformément au vœu national, pour que rien ne retardât les vues salutaires du roi; et que j'opinerais par tête tant et si longtemps que les 3 ordres seraient réunis, et que le bien et la tranquillité de l'Etat le demanderaient. Fidèle à leurs instructions, je dois exposer à l'Assemblée nationale leur vœu et le mien; et je ne me départirai jamais du précepte d'Horace : *Æquam memento rebus in arduis servare mentem.* »

Telle est, Messieurs, ma conduite dans les circonstances critiques où je me trouve. Guidé par

les instructions que vous m'avez tracées, je tâcherai de me maintenir exempt de toute impulsion autre que celle qu'elles doivent me donner. Votre cahier m'a toujours dirigé; je ne me suis jamais écarté des principes qu'il renferme; j'en ai consigné la preuve dans mes opinions imprimées. Je déclare que, fidèle à ces principes, je continuerai à prendre part à toutes les délibérations; je m'opposerai, comme je l'ai déjà fait, à toutes celles qui seront contraires à votre vœu et à ma conscience; je défendrai de tout mon pouvoir la monarchie, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, la religion et les intérêts de mes commettants.

*Justum et tenacem propositi virum,
Nec civium ardor prava jubentium,*

Nec vultus instantis tyranni

Mente quatit solida.....

Si fractus illabatur orbis,

Impavidum ferient ruinæ.

Signé : Marquis D'ESTOURMEL.

III^e

COMPTE RENDU

Le 1^{er} octobre 1791.

Messieurs,

L'Assemblée nationale a terminé hier ses séances. J'ai continué à y voter conformément à vos instructions.

Une partie de l'Assemblée, dont j'ai le plus souvent soutenu l'opinion, parce qu'elle était plus analogue à vos principes et aux miens, ayant rendu publique une déclaration sur l'acceptation faite par le roi de l'acte de *Constitution*; combattu par la douleur que j'éprouvais, de ce que la partie la plus nombreuse de l'Assemblée ne s'était nullement occupée de concerter et d'arrêter avec le roi les lois constitutionnelles, maxime fondamentale, qui fait l'essence de la monarchie française, et que vous m'aviez recommandé de maintenir.

Retenu par le respect pour les motifs qui ont pu déterminer Sa Majesté à renoncer à ce droit de *concours* inhérent à sa couronne, imprescriptible et inaliénable comme elle; j'ai fait paraître le 17 septembre ma déclaration en ces termes :

« Chargé par l'article 1^{er} du cahier de la noblesse de Cambrai et du Cambrésis, de demander que les *Etats généraux* s'occupent d'abord de concerter et d'arrêter avec Sa Majesté un corps de lois constitutionnelles, inscrit immuablement dans un registre national ;

« Me référant aux déclarations que j'ai consigné dans les comptes que j'ai rendus à mes commettants les 20 juin 1790 et 12 juillet 1791, intimement convaincu qu'aucune institution humaine n'est parfaite; je forme les vœux les plus ardents pour la cessation de l'anarchie et

« de la discorde, et pour que le roi puisse déployer dans toutes les parties de l'Empire son autorité pour le maintien des lois constitutionnelles, qui ne peuvent qu'être soumises à l'expérience : *le temps est un grand maître.* »

Le décret rendu pour Avignon et le comtat Venaissin, le 14 septembre, m'ayant paru contraire au vœu que vous m'aviez chargé d'exprimer, et la discussion ayant été fermée, avant que je fusse en tour d'obtenir la parole, j'ai rendu publique la déclaration suivante :

« Chargé par l'article huitième de mon cahier de demander que le droit de propriété soit déclaré inviolable, de façon que l'intérêt public ne puisse même pas servir de prétexte pour y porter atteinte; qu'en dédommageant de suite sur le prix le plus haut : je déclare avoir voté contre le décret rendu le 14 de ce mois, par lequel l'Assemblée nationale a déclaré que les *Etats réunis* d'Avignon et du comtat Venaissin font partie de l'Empire français.

« J'avais demandé la parole pour établir que l'initiative sur le fait des négociations avec les puissances étrangères appartenant au roi, on devait se borner à prier Sa Majesté de renouveler avec le pape, souverain desdits *Etats*, les négociations ouvertes il y a 20 ans, et dont le résultat n'avait tenu qu'à la fixation de la valeur représentative des sommes payées par le pape à la reine Jeanne, puisqu'il était déjà convenu qu'il avait donné au pape un revenu annuel, affecté sur une mense abbatiale d'une des plus riches abbayes de France. »